

adopté

SÉNAT

le 12 juillet 1962.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant approbation***du Plan de développement économique et social,**

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le IV^e plan, dit Plan de développement économique et social, annexé à la présente loi, est approuvé comme cadre des programmes d'investissements pour la période 1962-1965 et comme instrument d'orientation de l'expansion économique et du progrès social.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1573, 1728, 1783, 1707, 1712, 1714
et in-8° 403.

Sénat : 237, 238, 239, 243, 247, 274 et 275 (1961-1962).

Dans ce dernier domaine, il a pour objectif :

— d'une part, l'amélioration de la condition des catégories les plus défavorisées de la Nation, notamment : vieillards, chargés de famille, rapatriés, agriculteurs exploitants, artisans familiaux, salariés, à bas revenu ;

— d'autre part, l'accélération du progrès économique et social des régions sous-développées.

Article premier *bis*.

Le Gouvernement soumet au Parlement, avant d'adresser au Commissaire général du Plan ses directives, un projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du plan dans le cadre de l'aménagement du territoire, et notamment celles qui concernent :

— l'expansion de l'économie, la répartition de la production intérieure brute entre investissement et consommation, la structure souhaitable de la consommation finale, l'orientation de la politique sociale, ainsi que celle de la politique régionale.

Art. 2.

Dans le rapport qui accompagne le projet de loi de finances de l'année et qui définit l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir, le Gouvernement fera connaître l'état de l'exécution du Plan de développement économique et social, et notamment les

mesures prises pour sa réalisation, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les modifications qui pourraient apparaître nécessaires.

Le projet de loi de finances sera en outre accompagné d'une annexe générale récapitulant l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat pour l'exécution des tranches opératoires décidées en application du Plan de développement économique et social.

Ce document, qui devra être déposé le 1^{er} novembre au plus tard, comprendra notamment :

— d'une part, une récapitulation des crédits, autorisations de programme et crédits de paiement par secteurs économiques et sociaux ;

— d'autre part, une récapitulation de ces crédits par régions de programmes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Georges PORTMANN.

NOTA. — Voir les documents annexés aux n^{os} 1573, 1728 et 1783 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature), et aux n^{os} 274 et 275 (Sénat, 1961-1962).